Note de publication

2015-01
Version précédente : 2014-03

Office national de l'énergie

Guide de dépôt

Remarque :

Cette mise à jour du *Guide de dépôt* comprend les changements suivants :

1. Section A.3.4 – Projets concrets – Questions financières
   - Ajouter une nouvelle directive
2. Rubrique B – Cessation d'exploitation
   - Ajouter une nouvelle directive
   - Supprimer le texte périmé (administration interne)
3. Rubrique P.1 – Droits et tarifs – Coût du service
   - Ajouter une nouvelle directive
4. Rubrique P.7 – Droits et tarifs – Coût de la cessation d'exploitation
   - Ajouter une nouvelle directive
   - Supprimer le texte périmé (administration interne)
5. Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion
   - Ajouter une nouvelle directive
6. Chapitre 7 – Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification
   - Ajouter des références

Table des matières

Office national de l'énergie
publications@neb-one.gc.ca
403-299-3561

Liste de vérification du contenu

Voici une liste de pages pour vous permettre de vérifier que votre version est à jour

Pages	Date
Page titre	2015-01
Mise à jour	
U-1 – U-4	2015-01
Table des matières	
i	2015-01
ii	2015-01
iii	2015-01
Glossaire	
iv	2013-02
v	2013-01
vi - vii	2014-02
viii	2013-02
ix	2014-02
x	2013-01
xi	2013-02
xii	2014-03
Liste d'abréviations	
xii -xiv	2013-01
Chapitre 1	
1-1	2013-01
1-2	2013-02
1-3 – 1-4	2011-02
1-5 – 1-8	2014-02
Chapitre 2	
2-1 – 2-4	2004
2-5 – 2-6	2011-02
Chapitre 3	
3-1 – 3-2	2013-02
3-3 – 3-5	2014-02
3-6	2014-01
3-7 – 3-9	2014-02
3-10	2013-02
3-11	2014-01
3-12	2004
3-13	2014-02
3-14 – 3-18	2014-02
Chapitre 4	
4-1	2014-02
4-2	2013-02
4-3	2014-02
4-4	2013.01
4-5 – 4-6	2012-02
4A-1 – 4A-9	2013-01
4A-10 – 4A-14	2012-02
4A-15 4A-16	2013-02
4A-17 4A-26	2014-02
4A-27	2011-01
4A-28	2013-01
4A-29	2014-02
4A-30	2011-01
4A-31	2013-02
4A-32 – 4A-33	2011-01
4A-34	2013-02
4A-35	2014-02
4A-36	2015-01
4A-37	2013-02
4A-38	2014-02
4A-39	2013-02
4A-40	2014-02
4A-41	2004
4A-42	2014-02
4A-43	2013-01
4A-44	2014-02
4A-45	2013-01
4A-46 – 4A-47	2014-02
4A-48 – 4A50	2013-02
4A-51	2013-01
4A-52	2004
4A-53	2013-02
4A-54 – 4A-55	2014-02
4A-56 – 4A-62	2013-01
4A-63	2014-02
4A64- 4A66	2004
4A-67 - 4A-68	2013-02
4A-69	2013-01
4A-70	2013-02
4A-71 – 4A-72	2004
4A-73	2011-02
4A-74	2004
4A-75	2011-01
4A-76-	2004

Chapitre 5

Chapitre 6

Chapitre 7

Annexe 1

Instructions d'insertion et registre

Anciennes pages à enlever — **Nouvelles pages à insérer**

Page titre..Page titre

Mise à jour
**À insérer après la page titre et avant la table des matières*

U-1 – U-4 .... U-1 – U-4

Table des matières et glossaire

i - iii..i - iii

Chapitre 4

4A–35 – 4A-36 .... 4A-35 – 4A-36
4A-77 – 4A-80 .... 4A-77 – 4A-80
4B-1 – 4B-4 .... 4B-1 – 4B-4
4B-7 - 4B-10 .... 4B-7 – 4B10

Chapitre 5

5P-1 – 5P-4 .... 5P-1 – 5P-4
5P-11 – 5P-14 .... 5P-11 – 5P-14
5R-1 – 5R-6..5R-1 – 5R- 6

Annexe

ANN-19 - ANN-22..ANN-19 – ANN-22
ANN 41 – ANN-48..ANN-41 – ANN-48

VERSION 2015-01



L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en juin 2015

N° de cat. NE23-44/2004F
ISBN 0-662-76736-5
ISSN 1718-4738

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5503
Téléphone : 403-292-4800
1-800-899-1265
Internet : www.neb-one.gc.ca

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(deuxième étage)

Imprimé au Canada

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on June 2015

Cat. No. NE23-44/2004E
ISBN 0-662-36977-7
ISSN 1718-4711

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 403-292-4800
1-800-899-1265
Internet: www.neb-one.gc.ca

For pick-up at the NEB office:
Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux

Liste des figures

- faire abstraction des limites de compétence

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'ÉES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des personnes et des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.4 – Consultation.

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'ONÉ est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujetti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre de tels d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la sous–section 3.3).

L'ÉES du demandeur doit recenser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socio-économiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;

- les vulnérabilités environnementales et socio-économiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet envisagé.

Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation

Tel qu'il est indiqué à la Rubrique B (Cessation d'exploitation), la cessation d'exploitation d'une installation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ONÉ et d'une audience publique en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Les activités de mise hors service et de désaffectation d'un pipeline peuvent en outre être assujetties aux dispositions du RPT. Le demandeur doit par conséquent consulter les règlements, lois et notes d'orientation afférentes, s'il y a lieu.

Étant donné le processus de demande et les évaluations environnementale et socio-économique qu'il exige pour les activités de cessation d'exploitation et de désaffection, l'ONÉ n'examine habituellement ces activités et leurs effets que dans un contexte plus large dans le cadre de son examen d'une proposition visant à construire et à exploiter une installation.

Il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Le demandeur doit toutefois fournir dans son ÉES un plan préliminaire visant la cessation d'exploitation du projet, afin d'appuyer ses estimations des fonds à mettre de côté au cours de la durée de vie du pipeline en vue de sa cessation d'exploitation, conformément aux exigences de l'ONÉ. Le plan devrait :

- décrire les composantes du pipeline qui seraient enlevées, réutilisées et laissées en place et justifier la décision de procéder ainsi. Si une méthode spéciale doit être adoptée en raison d'une particularité de l'emplacement du pipeline, fournir des détails;
- décrire les objectifs ou les principes généraux qui guideront les activités de remise en état dans le cadre de la cessation d'exploitation;
- fournir suffisamment de renseignements pour démontrer que la cessation d'exploitation du projet permettra de rétablir l'emprise à un état comparable à celui de l'environnement avoisinant;
- être élaboré en consultation avec les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
- fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés (si une fiducie est proposée comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue du financement des activités de cessation d'exploitation);
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

A.3.4 Questions financières

Buts

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations;
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société;
- l'incidence des installations proposées sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du demandeur et le prélèvement de tels montants;
- l'effet des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

Exigences de dépôt

> **Renseignements complémentaires**
>
> Toutes les demandes, qu'elles soient déposées en vertu de l'article 52 ou de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 4.
>
> De plus, les demandes qui auraient un effet important sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 4.

1. Fournir des preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
2. Estimer les incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
3. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par l'entreprise pour les résoudre.
4. Préciser de quelle manière le demandeur traitera de l'incidence des installations proposées sur le financement des activités de cessation d'exploitation.
5. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :
   - les installations existantes;
   - le total des installations existantes et proposées;
   - les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

Orientation

L'ONÉ a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par lui-même, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que l'ONÉ jugerait adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait occasionnellement avoir à fournir des renseignements additionnels pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des informations plus détaillées dans le cas des projets plus complexes et de plus grande envergure. Quelques exemples de facteurs qui pourraient influer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'effet des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties qui pourraient être touchées par les installations proposées et le degré d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

Information de nature financière

Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient affecter le financement des installations proposées.

Détails sur les droits

Indiquer :

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits sont basés sur les coûts : coût du service et base tarifaire par élément principal;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;

- la méthode et les taux d’amortissement par compte d’installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par l’ONÉ;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de l'Office.

Renseignements sur le financement des activités de cessation d’exploitation

En 2008, l’Office s’est demandé quelle était est la façon optimale d’assurer que des fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d’exploitation?

Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l’Office a établi que les coûts de cessation d’exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouvrés auprès des utilisateurs du réseau, sous réserve de son approbation. Il a aussi énoncé que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts de cessation d’exploitation de pipelines. Toutes les sociétés pipelinières réglementées en vertu de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* doivent se plier aux décisions de l’Office en matière de financement des activités de cessation d’exploitation.

Les demandeurs qui ont déjà des installations relevant de la compétence de l’Office doivent se fonder sur les coûts estimatifs de cessation d’exploitation approuvés pour calculer le montant à mettre de côté chaque année. Chaque demandeur doit à cette fin avoir recours à une méthode précise approuvée par l’Office dans le contexte de ses Motifs de décision Mh-001-2013.

Les sociétés du groupe 1 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d’exploitation en fonction du total de ces coûts approuvé par l’Office pour leur réseau respectif.

Les sociétés du groupe 2 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d’exploitation en fonction du total de ces coûts pour tous leurs pipelines réglementés par l’Office.

Les renseignements sur le financement des activités de cessation d’exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d’exploitation actuels approuvés par l’Office;
- les nouveaux coûts entraînés par les installations proposées;
- une description de la façon dont les nouveaux coûts seront traités (p. ex., quelle en sera l’incidence sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds, les droits ou les tarifs).

Les demandeurs qui n’ont pas déjà des installations relevant de la compétence de l’Office doivent lui demander d’approuver leurs coûts estimatifs de cessation d’exploitation pour les installations proposées, ainsi que le processus et le mécanisme prévus pour la mise de côté des fonds requis. Les renseignements sur le financement des activités de cessation d’exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d’exploitation pour les installations;

- une description de la façon dont les fonds devraient être mis de côté (soit au moyen d'une fiducie, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) et une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé;
  - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- une description de la façon dont les fonds seront prélevés.

RUBRIQUE B – FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE CESSATION D'EXPLOITATION ET DEMANDES DE CESSATION D'EXPLOITATION

B.1 Financement des activités de cessation d'exploitation

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de respecter le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui prévoit une démarche systématique de gestion des pipelines, notamment pour leur cessation d'exploitation. Ce règlement exige des sociétés réglementées par l'Office qu'elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion qui, entre autres choses, intègre les activités opérationnelles de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter ses obligations relativement à la cessation d'exploitation de son réseau pipelinier. Une démarche systématique exige qu'une société pipelinière se dote d'une structure organisationnelle documentée qui définit les obligations, les rôles et les responsabilités à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

La gestion des ressources financières de la société comprend la gestion proactive de ses obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* oblige les sociétés pipelinières, dans le cadre de leur système de gestion, à établir et à mettre en œuvre un processus pour, notamment :

- examiner périodiquement les objectifs et les cibles qui permettront aux sociétés de s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation d'exploitation d'un pipeline (les hypothèses seraient peaufinées au fil de l'élaboration des plans détaillés et des évaluations);
- relever et gérer les changements susceptibles d'influer sur la cessation d'exploitation d'un pipeline, y compris les aspects financiers de ces opérations (des changements apportés, par exemple, aux hypothèses sous-jacentes à la cessation d'exploitation comme divers tronçons de pipeline ou des groupes d'installations dont la cessation d'exploitation pourraient se produire à différents moments);
- évaluer et gérer les risques associés notamment aux aspects financiers de la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- diffuser à l'interne et à l'externe des renseignements sur la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- répertorier les documents nécessaires pour que la société pipelinière s'acquitte de ses obligations à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

But

Au 1er janvier 2015, les sociétés pipelinières régies par l'Office devront avoir mis en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Elles devraient aussi avoir adopté des pratiques de gouvernance en rapport avec la cessation d'exploitation des pipelines, qui constitue un élément de la démarche systématique prévue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

B.1.1 Coûts estimatifs

Les sociétés sont tenues de déposer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour approbation par l'Office. Elles doivent y joindre une description de la méthode de calcul de ces coûts et des hypothèses sous-jacentes en plus de fournir un niveau de détail et une description technique qui permettront de comprendre les données estimatives de façon raisonnable. Voir le chapitre 7 – Textes cités, Financement de la cessation d'exploitation et planification, pour consulter les documents décrivant les catégories de coûts, les méthodes de calcul et les hypothèses sous-jacentes qui ont été utilisées par les sociétés et/ou qui ont déjà été approuvées par l'Office.

B.1.2 Protection des fonds

Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Des modèles de convention de fiducie, de lettre de crédit et de cautionnement sont inclus dans les Motifs de décision MH-001-2013. Pour de l'information au sujet de l'accès aux fonds des lettres de crédit ou cautionnements destinés aux activités de cessation d'exploitation, voir la liste de contrôle appropriée ainsi que le tableau B-1 ou B-2 plus loin.

B.1.2.1 Fiducies

Une fiducie peut offrir un mécanisme acceptable pour mettre de côté les fonds devant servir au financement des activités de cessation d'exploitation d'un pipeline. Cependant, pour déterminer si une fiducie donnée convient, il faut en examiner les conditions générales. Les sociétés sont invitées à consulter le chapitre 7 – Textes cités, Financement de la cessation d'exploitation et planification afin de prendre connaissance des documents de référence produits par l'Office au sujet des fiducies. Les clauses indicatives présentées à l'annexe VI des Motifs de décision MH-001-2013 à l'intention des sociétés qui proposent des fiducies sont particulièrement indiquées. Celles-ci devraient être considérées comme des exigences minimales fondamentales d'une convention de fiducie. Par ailleurs, l'Office a subséquemment rendu des décisions de conformité à l'égard des sociétés qui ont déposé des fiducies.

B.1.2.2 Lettre de crédit

Si une société a recours à une lettre de crédit pour mettre de côté les fonds requis, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit. Pour avoir accès aux fonds, il faut fournir l'information demandée dans le tableau B-1 ou B-2.

Liste de contrôle – Lettre de crédit

- Lettre déposée auprès de l'Office : On doit déposer la lettre de crédit auprès de l'Office et non une ébauche.
- Montant : La lettre de crédit doit être pour un montant égal aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation qui ont été approuvés. Les lettres de crédit à financement croissant ne sont pas autorisées par l'Office.
- Bénéficiaire : Le bénéficiaire doit être indiqué comme étant « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie ».

- Durée : La lettre de crédit doit être reconduite automatiquement chaque année (le 1er janvier) sans autre avis ni modification et sans que soit imposé un nombre maximal de renouvellements.
- Émetteur : L'émetteur de la lettre de crédit doit être une banque à charte canadienne mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques*.
- Accès aux fonds : Le montant entier de la lettre de crédit doit être payable à vue au bénéficiaire sur présentation de la lettre de crédit à la succursale principale de Calgary de l'établissement bancaire en question.
- Notification : Le bénéficiaire doit être avisé par télécopieur et lettre recommandée (à l'attention de la secrétaire de l'Office) au moins 60 jours avant toute annulation ou non-renouvellement de la lettre de crédit; le bénéficiaire doit avoir le droit sur notification de retirer le montant entier de la lettre de crédit.
- Modalités supplémentaires : La lettre de crédit doit être irrévocable, non transférable et incessible; elle doit être assujettie aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (révision de 2007).

Source : Motifs de décision MH-001-2013, page 124 sur 196 du document PDF

B.1.2.3 Cautionnement

Si une société a recours à un cautionnement pour mettre de côté les fonds requis, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit.

Liste de contrôle – Cautionnement

- La caution doit être réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- Le créancier doit être « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie ».
- Le cautionnement doit être d'une durée indéfinie et comprendre une sorte de clause « évolutive » qui le reconduit automatiquement sauf avis de résiliation.
- Le cautionnement doit être résiliable par la caution sur préavis de 60 jours, le créancier disposant alors d'un nouveau délai de 60 jours pour adresser une demande écrite à la caution.
- Le cautionnement doit être structuré comme « instrument à vue », ce qui obligerait la caution à en payer le montant sur réception d'une demande écrite du créancier, comme le prévoit la forme de cautionnement fournie au ministre ontarien de l'Environnement comme garantie financière en vertu de la partie XII de la *Loi sur la protection de l'environnement* de cette province.
- Le cautionnement doit faire état des obligations réglementaires sous-jacentes du débiteur principal; dans le cas de la cessation d'exploitation des pipelines, il devrait renvoyer aux Motifs de décision RH-2-2008, au document où l'Office approuve les coûts estimatifs de cessation des sociétés pipelinières et aux Motifs de décision MH-001-2013.
- La caution peut s'acquitter de ses obligations dans le cadre du cautionnement soit (i) en remédiant au défaut de paiement, soit (ii) en se chargeant de l'exécution des obligations de cessation d'exploitation de la société pipelinière, soit (iii) en payant le solde du

cautionnement à l’Office; si ces options sont énoncées dans le cautionnement, l’Office doit pouvoir choisir entre elles à sa discrétion.

Source : Motifs de décision MH-001-2013, page 126 sur 196 du document PDF

B.1.3 Rapports périodiques

Toutes les sociétés doivent déposer une mise à jour sur le financement des activités de cessation d’exploitation au 31 janvier de chaque année. Le formulaire de déclaration annuelle à l’intention des sociétés ayant recours à une fiducie se trouve à l’annexe XV des Motifs de décision MH-001-2013. Celui à l’intention des sociétés ayant recours à une lettre de crédit ou un cautionnement se trouve à l’annexe XVI de ces mêmes Motifs.

B.2 Demandes de cesstion d’exploitation (alinéa 74(19)*d*) de la *Loi sur lOffice national de l’énergie* et article 50 du RPT*)*

L’article 50 du RPT s’énonce comme suit :

> **50**. La compagnie qui présente, aux termes de l’article 74 de la Loi, une demande d’autorisation de cessation d’exploitation d’un pipeline ou d’une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d’exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande doit contenir une justification de la cessation d’exploitation et un exposé des mesures qui seront prises pour l’effectuer, ainsi que des preuves établissant que :

- la cessation d’exploitation proposée sera effectuée d’une manière sûre au plan technique;
- les éventuels effets environnementaux, socio-économiques, économiques et financiers ont été cernés et pris en considération;
- tous les propriétaires fonciers et les autres personnes éventuellement touchées ont été suffisamment informés sur le projet et leurs droits sont protégés.

B.3 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Confirmer que la cessation d’exploitation sera exécutée conformément aux exigences de l’édition la plus récente de la norme CSA Z662.
2. Fournir ce qui suit :
    - une justification du bien-fondé de la cessation d’exploitation;
    - une description complète des installations visées;
    - une évaluation des éventuels risques de sécurité associés à la cessation d’exploitation des installations en question et les mesures d’atténuation qui sont prévues pour amoindrir ces risques;

- indiquer les terrains sur lesquels se trouve la servitude que l'on propose d'abandonner;
- décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude;
- déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujetti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation.

Orientation

Aspects environnementaux et socio-économiques

Plan de cessation d'exploitation

Une demande concernant la cessation d'exploitation d'un pipeline peut comprendre un plan de cessation d'exploitation conçu spécialement en fonction du projet et devrait inclure l'avis des parties intéressées, telles que :

- propriétaires fonciers;
- groupes autochtones;
- occupants;
- gestionnaires fonciers;
- détenteurs de concessions;
- organismes municipaux (fédéraux ou provinciaux);
- expéditeurs;
- usagers en amont et en aval.

Si un plan de cessation d'exploitation est communiqué aux parties intéressées, il convient de tenir compte des commentaires que celles-ci formulent et, s'il y a lieu, de les incorporer dans le plan.

La demande peut examiner les questions pertinentes relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'utilisation des terres. Elle peut également traiter de la remise en état des sites, si des installations de surface ont été ou seront retirées, et de la gestion des éléments du pipeline qui resteront hors service.

Abandon sur place ou enlèvement du pipeline

Le choix entre l'abandon sur place et l'enlèvement du pipeline devrait être étayé par des évaluations et des études. En cas d'enlèvement du pipeline, il convient d'évaluer l'impact sur l'environnement du retrait du pipeline. Si le pipeline sera abandonné sur place, la compagnie devrait se reporter à la norme CSA Z662.

Renseignements complémentaires

L'ONÉ, la Energy and Utilities Board de l'Alberta, l'Association Canadienne des Pipelines de Ressources Énergétiques et l'Association canadienne des producteurs pétroliers ont produit

conjointement les documents de discussion mentionnés ci-après, qui peuvent renseigner les demandeurs sur la façon d'aborder une cessation d'exploitation et de l'exécuter d'une manière responsable :

- *Cessation d'exploitation des pipelines – Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental* (1996)
- *Legal Issues Relating to Pipeline Abandonment: A Discussion Paper (disponible en anglais seulement)* (1997).

En 2009, l'Initiative de consultation relative aux questions foncières, un forum public établi pour discuter des préoccupations des propriétaires fonciers, a donné lieu à un rapport faisant notamment ressortir le besoin de clarifier comment la cessation d'exploitation des pipelines est supervisée. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de l'Office à l'adresse (http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/pplnbndnmnt-fra.html)

Les Lignes directrices nationales sur la désaffectation des sites industriels, produites par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), constituent une autre source d'information; on peut les consulter sur le site Web du CCME (http://www.ccme.ca/files/Resources/fr_contam_sites/pn_1075_fr.pdf).

Aspects économiques et financiers

Coûts de la cessation d'exploitation

Dans *le Guide de dépôt, voir* le chapitre 7 - Textes cités- Financement de la cessation d'exploitation et planification pour consulter les documents décrivent les catégories de coûts jugées utiles par l'Office dans l'examen des coûts estimatifs. Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts.. Fournir un niveau de détail et une description technique permettant aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable..

Par exemple, s'il est proposé de laisser la conduite enfouie sous terre, décrire les intervalles d'obturation et les coûts. S'il est proposé d'enlever les installations, indiquer les coûts de démantèlement et d'enlèvement, de remise en état, de réhabilitation et, s'il y a lieu, les coûts et les produits attendus de la récupération, y compris le moment où ces produits devraient être reçus.

Exposition à des passifs futurs

La descriptiondes passifs futursdevrait comprendre ce qui suit :

- les types de passif et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de cessation d'exploitation qui sont dictés par des obligations légales et ceux qui ne le sont pas.

Financement

La confirmation que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront dans le futur, devrait comprendre les renseignements suivants :

- des explications sur la faisabilité économique de la cessation d’exploitation;
- le traitement tarifaire prévu et l’incidence sur les droits, y compris :
- des explications sur la méthode d’établissement des droits;
- l’impact prévu, le cas échéant, sur les expéditeurs et d’autres parties;
- une déclaration indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits pipeliniers;
- une description du financement, des garanties financières et des autres dispositions visant à couvrir ces coûts.

Provisions pour activités après la cessation d’exploitation

Fournir une description des mécanismes de mise de côté des fonds pour les activités post-cessation.

Fournir les coûts futurs annuels moyens estimatifs des activités suivant la cessation d’exploitation ainsi que le nombre d’années pendant lesquelles la société croit devoir mener de telles activités.

Comptabilité

Le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* prescrivent quel doit être le traitement comptable des réformes ordinaires et extraordinaires, y compris l’obligation d’informer l’Office si une réforme extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE P – DROITS ET TARIFS (PARTIE IV DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Renseignements complémentaires

Aux termes du paragraphe 60.(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), les seuls droits qu'une société peut imposer sont ceux qui sont soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur; soit approuvés par ordonnance de l'Office.

Les sociétés pipelinières relevant de la compétence de l'Office sont réparties en deux groupes aux fins de la réglementation financière. Les sociétés du groupe 1 sont généralement celles dont les réseaux, du ressort de l'Office, sont étendus et les sociétés du groupe 2, celles dont les activités sont de moindre envergure. Une société peut être reconnue comme faisant partie du groupe 1 soit dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* de l'Office (collectivement appelés RNCG-O), soit par la direction de l'Office. Les sociétés du groupe 1 sont énumérées dans la section P.6 du présent Guide.

Une société pipelinière du groupe 1 non réglementée en fonction des plaintes (voir la note de bas de page 5 de la Rubrique R) qui n'a pas conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées est réglementée en fonction du coût du service et doit produire les renseignements exigés dans les sections P.1 à P.5 du présent guide.

Les renseignements exigés dans le cas d'un demandeur qui a conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées sont détaillés dans la version *révisée des Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et le tarif*, datée du 12 juin 2002.

Quant aux sociétés du groupe 2, les exigences sont détaillées dans la section P.6 - **Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2***.*

Toutes les sociétés doivent respecter les Motifs de décision RH-2-2008 de l'Office. Les exigences de dépôt concernant cette décision sont résumées dans la section P.7 – **Coûts de cessation d'exploitation**.

Le présent guide traite des sujets suivants :

- coût du service;
- base tarifaire;
- états financiers;
- coût du capital;
- droits et tarifs.

Niveau de détail

D'une façon générale, la somme d'information à produire pour ce type de demandes varie en fonction de la complexité des questions en jeu et de l'ampleur des changements sollicités par rapport aux demandes approuvées antérieurement. Voici des exemples de facteurs qui influeront sur la quantité d'information à produire :

- la méthode de conception des droits proposée;
- le nombre d'expéditeurs utilisant le réseau;
- le pouvoir que le demandeur, et ses sociétés affiliées, exercent sur le marché;
- l'ampleur de l'augmentation ou de la réduction des droits proposée.

Définitions

D'une manière générale, la terminologie comptable utilisée dans la présente partie est définie dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO), selon le cas.

Buts

Une demande visant les droits et les tarifs traite des points suivants :

- les besoins en revenus que le demandeur désire recouvrer par le biais des droits pipeliniers et la façon dont il a déterminé ces besoins en revenus;
- la conception des droits et les droits proposés, y compris la preuve que les droits sont justes et raisonnables et n'entraînent aucune distinction injuste;
- toute révision proposée au tarif du demandeur.

P.1 Coût du service

Exigences de dépôt

1. Exposer les mesures prises avec les parties intéressées pour discuter des questions en jeu et tenter d'en arriver à un règlement négocié.
2. Fournir un tableau sommaire du coût du service total (c.-à-d. la totalité des besoins en recettes), indiquant les montants comptabilisés pour l'année de base, les estimations de l'année courante et les prévisions pour l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants :
   - frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
   - transport par des tiers;
   - amortissement et amortissement financier de l'installation;
   - impôt sur le revenu;
   - taxes autres que l'impôt sur le revenu;
   - revenus diverse;
   - rendement de la base tarifaire;
   - postes reportés;
   - autres postes.
3. Présenter une analyse de chacun des éléments de coût entrant dans le coût du service, tels qu'ils sont relevés ci-dessus, qui détaille ce qui suit par grande catégorie de coûts :
   - les montants totaux comptabilisés pour l'année de base;
   - les estimations de l'année courante;
   - les prévisions pour l'année d'essai.

Expliquer toute variation importante (augmentation ou diminution) d'une année à l'autre.

Si les coûts sont établis à la suite d'une répartition entre des entités commerciales réglementées et non réglementées, l'analyse doit indiquer :

- les coûts bruts;
- les coûts attribués à chaque entité réglementée;
- les coûts globaux attribués aux entités non réglementées;
- la méthode de répartition des coûts;
- une justification de l'à-propos de la méthode de répartition.

4. Pour tout compte de report, présenter des tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, le cas échéant, en précisant les montants réels et les montants estimés.
5. Présenter un tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
6. Présenter un tableau qui détaille les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
7. Fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation, de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés. (Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements.)

Orientation

Renseignements à fournir pour les grandes catégories de coûts :

Les renseignements présentés pour les grandes catégories de coûts doivent être assez détaillés pour permettre aux parties prenantes d'évaluer si les coûts sont raisonnables. L'Office s'attend à ce que la demande comprenne au moins les renseignements suivants :

- Pour les taxes municipales, un tableau, dressé par province, qui compare les montants de l'année de base, de l'année courante et de l'année d'essai, et ventile les écarts selon qu'ils tiennent à des changements dans les éléments suivants :
  - taux du millième;
  - nouvelle cotisation;
  - ajout d'installations.
- Pour l'impôt sur le revenu, des tableaux montrant la provision pour l'impôt sur le revenu pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, avec renvois à des tableaux connexes (s'il y a lieu), qui exposent :
  - le calcul du revenu du service public après impôt;
  - les frais financiers sur les reports d'impôt;

  - le taux d’imposition du revenu réel;
  - les déductions pour amortissement;
  - les frais non déductibles;
  - la portion des intérêts dans la provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC);
  - les pertes en capital et pertes autres qu’en capital du service public reportées à un exercice ultérieur;
  - l’impôt des grandes sociétés;
  - d’autres éléments importants.
- Pour les traitements et salaires, des tableaux des coûts pour l’année de base, l’année courante et l’année d’essai, y compris des explications des écarts d’une année à l’autre, ventilés selon les catégories suivantes :
  - augmentations générales des salaires;
  - augmentations au mérite;
  - avancements et promotions;
  - primes d’encouragement à la gestion;
  - indemnités de départ;
  - effectifs (nombre d’équivalents temps plein, s’il y a lieu);
  - méthode de répartition, le cas échéant;
  - autres facteurs pertinents.

Les tableaux des coûts devraient être complétés par des tableaux indiquant le nombre d’employés permanents et temporaires (ou le nombre d’équivalents temps plein) pour chaque période.

Pour les oléoducs, fournir ce qui suit :

- des tableaux montrant les coûts de combustible et d’électricité pendant l’année de base, l’année courante et l’année d’essai, qui illustrent la manière dont la compagnie calcule les besoins d’énergie et les coûts correspondants;
- un tableau montrant comment on calcule la moyenne tendancielle quinquennale de gains ou de pertes de pétrole, exprimée en pourcentage des arrivages de pétrole et d’autres produits dans le réseau pipelinier.

Financement de la cessation d’exploitation

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d’exploitation et planification, afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d’exploitation de pipelines ainsi qu’aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de l’Office en matière de financement de la cessation d’exploitation et planification.

Orientation

Fournir assez de renseignements pour permettre à l'ONÉ d'évaluer si les droits proposés sont justes et raisonnables, et d'établir qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste. La demande devrait aussi contenir la preuve que les droits proposés sont conçus de façon à permettre de recouvrer les besoins en revenus proposés, y compris les fonds requis pour la cessation d'exploitation.

Dans le cas d'une compagnie pipelinière ayant une structure des droits complexe, fournir assez d'information pour bien expliquer la conception des droits de l'année d'essai, en faisant ressortir les changements par rapport aux droits approuvés antérieurement par l'ONÉ. Présenter des données et des tableaux détaillés pour exposer :

- les unités de répartition employées dans la conception des droits, y compris les volumes contractuels et le débit, par client et catégorie de services (s'il y a lieu);
- les méthodes employées pour répartir les coûts entre les clients, les zones tarifaires et les régions de livraison.

Étape suivante
Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2

Toute société pipelinière réglementée par l'Office et ne faisant pas partie du groupe 1 est considérée comme étant une société du groupe 2. Les sociétés suivantes font partie du groupe 1:

Gazoducs	**Oléoducs (pétrole et produits pétroliers)**
Alliance Pipeline Ltd.	Pipelines Enbridge Inc.
Foothills Pipe Lines Ltd.	Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Gazoduc Trans Quebéc & Maritimes Inc.	Kinder Morgan Cochin ULC
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Trans Mountain Pipeline ULC
NOVA Gas Transmission Ltd.	Pipelines Trans-Nord Inc.
	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.
TransCanada PipeLines Limited	
Westcoast Energy Inc.	

Toutes les autres sociétés pipelinières réglementées par l'Office font partie du groupe 2 en ce qui concerne la réglementation financière, y compris le transport, les droits et les tarifs.

Droits et tarifs

La réglementation financière des sociétés du groupe 2 est normalement fondée sur les plaintes. Par conséquent, les exigences d'information financière sont réduites.

Habituellement, une société du groupe 2 qui dépose un tarif n'est pas tenue de fournir les renseignements détaillés qui sont exigés d'une société du groupe 1. L'Office réglemente le transport, les droits et les tarifs des sociétés du groupe 2 en se fondant sur les plaintes. Ainsi, ces sociétés sont tenues d'inclure dans leur tarif la note explicative suivante :

> Les droits de la société sont réglementés par l'Office national de l'énergie en fonction des plaintes. La société doit tenir à la disposition des personnes intéressées des copies des tarifs et des renseignements financiers qui les justifient. Toute personne qui ne peut s'entendre avec la société sur une question de transport, de droits et de tarifs peut déposer une plainte auprès de l'Office. Normalement, l'Office ne mène un examen détaillé des droits de la société que lorsqu'une plainte a été déposée.

Il incombe alors à la société de fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent déterminer si une plainte est justifiée. À la réception d'une plainte écrite ou d'une demande déposée en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, ou de sa propre initiative, l'Office peut décider d'examiner un tarif et de le rendre provisoire en attendant la fin de son examen. Dans une telle situation, il peut demander des renseignements supplémentaires, y compris la totalité ou une partie des renseignements exigés des sociétés du groupe 1, tels que définis dans les sections P.1 à P.5 du *Guide de dépôt* de l'Office.

Exigences relatives à la comptabilité et aux rapports financiers

L'Office a exempté toutes les sociétés du groupe 2 de l'obligation de tenir leurs livres comptables selon le code des comptes prescrit dans le RNCG-O. Il exige seulement qu'elles tiennent des livres comptables distincts au Canada, conformément aux principes comptables généralement reconnus et qu'elles déposent auprès de l'Office des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice. Ces états doivent contenir des détails sur les revenus et les dépenses associés au pipeline réglementé. Lorsqu'une société du groupe 2 exploite un pipeline avec une autre société, elle doit indiquer dans ses états financiers vérifiés sa part des revenus et des dépenses associés au pipeline réglementé et elle doit déposer un état des résultats d'exploitation indiquant si l'état a été vérifié et, dans l'affirmative, par qui.

Dans certains cas, l'Office a autorisé des sociétés du groupe 2 à ne pas déposer d'états financiers. Ces cas concernaient principalement des petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec une tierce partie. Une société du groupe 2 peut demander à bénéficier d'une telle exemption en expliquant les circonstances particulières qui la justifieraient.

L'Office a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*. Ainsi, il ne leur exige pas de fournir des renseignements financiers périodiques, tels que rapports trimestriels de surveillance, dans le but de surveiller leur

rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, l'Office peut effectuer une vérification des états financiers de la société.

Que des droits soient exigés ou non, les compagnies du Groupe 2 doivent transmettre un rapport à l'ONÉ sur le financement de la cessation d'exploitation. Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements sur l'emplacement de la canalisation, les plans de cessation d'exploitation, les coûts estimatifs et la période d'encaissement.

P.7 Coût de la cessation d'exploitation

Au 1er janvier 2015, les sociétés pipelinières régies par l'Office devront avoir mis en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Des modèles de convention de fiducie, de lettre de crédit et de cautionnement sont inclus dans les Motifs de décision MH-001-2013.

Dans sa demande, la société devrait inclure tout changement en rapport avec le financement de la cessation d'exploitation. Il lui faut aussi justifier de tels changements, qu'ils soient en rapport avec le total des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation, la façon dont les fonds seront mis de côté ou celle dont ils seront prélevés, notamment quant au rythme des prélèvements.

Les sociétés sont invitées à consulter le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements sur les principes, les méthodes d'estimation, les méthodes de dépôt et d'autres attentes relativement au financement de la cessations d'exploitation.

RUBRIQUE R – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, CESSION OU PRISE À BAIL OU FUSION (ALINÉAS 74(1)*A)*, *B)* ET *C)* DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Une demande déposée aux termes des alinéas 74(1)*a)*, *b)* ou *c)* est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la révision ou la modification d'une décision de l'ONÉ, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ;
- une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ;
- des ajouts ou des modifications à des installations, en vertu des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ; ou
- des droits et des tarifs, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office pour cette partie de la demande proviennent de deux sources :

- la compagnie se dessaisissant des installations;
- la compagnie se portant acquéreur des installations.

But

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de l'opération assujettie à l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation envisagée des installations, ainsi que tout changement aux conditions des services fournis.

Exigences de dépôt

La compagnie qui se dessaisit des installations doit fournir ce qui suit :

1. Une description de la nature de l'opération (à savoir un transfert de propriété, une cession ou une prise à bail ou une fusion).
2. Une ou des cartes indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.
3. La confirmation qu'une copie des dossiers, comme décruts à k;artucke 10.4 de la norme CSA Z662-11 et aux alinéas 56(*e*) à 56(*g*) du RPT, a été transmise au nouveau propriétaire des installations.
4. Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.

La compagnie qui se porte acquéreur des installations doit fournir ce qui suit :

1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources appropriées.
2. Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.

3. Le prix d’achat de l’actif.
4. Une description de l’utilisation à long terme prévue des installations.
5. Une description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.
6. Si les dossiers décrits à l’article 10.4 de la norme CSA Z662-11 et aux alinéas 56*e*) à 56*g*) du RPT n’existent pas, le demandeur doit fournir un plan déaillé expliquant comment il compte obtenir l’information et les dossiers nécessaires pour maintenir et exploiter les installations en toute sécurité.

Orientation

Circonstances de la demande

Installations réglementées par l’ONÉ qui continueront de l’être

Dans le cas d’un pipeline déjà réglementé par l’Office, une ordonnance ou un certificat d’utilité publique aurait été délivré à l’égard de l’installation si l’Office avait déterminé que :

- l’installation serait construite et exploitée d’une manière sécuritaire et respectueuse de l’environnement;
- l’installation comportait un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C’est pourquoi, dans le cas d’une opération de vente, de cession ou de prise à bail, d’achat ou de fusion, l’Office doit obtenir l’assurance que l’exploitation de l’installation en cause continuera d’être conforme à l’intérêt public, et cela malgré tout changement qu’il est prévu d’apporter au cadre de gestion ou à la configuration de l’installation.

Les deux compagnies engagées dans l’opération doivent déposer une demande d’autorisation auprès de l’Office avant de poursuivre leur projet. Il leur est fortement recommandé de présenter une demande conjointe. Après avoir reçu l’autorisation de l’Office, les compagnies doivent l’aviser une fois que l’opération a été conclue. Parallèlement, la compagnie acquérante doit présenter une demande aux termes de l’article 21 de la Loi sur l’ONÉ (voir la Rubrique O) afin que l’ordonnance ou le certificat existant puisse être modifié à la lumière de l’opération.

Dans le cas où les conditions d’exploitation du pipeline seront modifiées, la compagnie acquérante doit aussi satisfaire aux exigences de(s) article(s) pertinent(s) du RPT ou du RUT, et éventuellement des articles 52 ou 58 de la Loi sur l’ONÉ.

Les compagnies pipelinières du groupe 1[12] qui ne sont pas assujetties à la réglementation basée sur les plaintes pourraient être tenues de présenter une demande en vertu de la partie VI de la Loi sur l’ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P − Droits et tarifs).

---

12 En 1985, pour les besoins de réglementation financière, l’Office a décidé de séparer les compagnies pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. L’Office a aussi décidé que les compagnies du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines compagnies du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime de réglementation basé sur les plaintes, la compagnie pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont

Installations non réglementées par l'ONÉ qui le deviendront

La compagnie acquérante, pour obtenir l'autorisation d'exploiter le pipeline, est tenue de présenter la demande aux termes des alinéas 74(1)a), 74(1)b) ou 74(1)c) et parallèlement aux termes des articles 58 et 52 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A), comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation. Ainsi, l'Office disposera de toute l'information dont il a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat. La compagnie pourrait aussi être tenue de déposer une demande en vertu de l'article 47 pour obtenir l'autorisation de mettre le pipeline en service (voir la Rubrique T).

Installations réglementées par l'ONÉ qui cesseront de l'être

La compagnie se dessaisissant du pipeline doit présenter la demande. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre l'Office que l'opération ne portera pas préjudice à l'intérêt public. La compagnie doit aussi déposer une demande visant la révocation ou la modification, suivant le cas, de l'ordonnance ou du certificat existant.

Détails de l'opération

Dans la mesure du possible, fournir :

- le numéro du certificat ou de l'ordonnance visant le pipeline réglementé par l'ONÉ et les installations s'y rapportant; ou
- des copies des documents équivalents délivrés par l'organisme qui réglemente actuellement le pipeline s'il ne s'agit pas de l'ONÉ.

Autrement, fournir :

- la dénomination sociale du pipeline;
- l'emplacement;
- une description complète du pipeline, des installations s'y rapportant et des produits qu'il transportera.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, fournir :

- la date proposée de l'opération;
- les modalités de financement;
- l'état de fonctionnement du pipeline.

Renseignements sur le nouveau propriétaire

Fournir :

- la dénomination sociale précise du nouveau propriétaire proposé du pipeline;
- la dénomination sociale de l'exploitant, s'il ne s'agit pas du propriétaire, ainsi que la relation existant entre les deux;
- les coordonnées des personnes-ressources du propriétaire et de l'exploitant;
- une copie du certificat de constitution;

---

raisonnables. Une fois déposés auprès de l'Office, les tarifs prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que l'Office soit convaincu qu'il doit examiner les droits.

- une pièce attestant qu'on a vérifié si la province de constitution en société diffère de celle ou la compagnie exercera ses activités pipelinières.

Cartes

La ou les carte(s) doivent :

- permettre au lecteur de situer géographiquement le pipeline à l'intérieur d'une région plus grande, une province par exemple;
- fournir des renseignements pertinents sur les installations en amont, en aval et dans les environs afin de permettre à l'Office de comprendre l'importance relative du pipeline visé par la demande;
- préciser l'organisme de réglementation si l'une quelconque des installations pertinentes n'est pas réglementée par l'Office;
- indiquer les installations qui seront laissées en plan, ou susceptibles de l'être.

Utilisation à long terme

Si la compagnie acquérante prévoit modifier l'utilisation à long terme du pipeline, elle doit fournir une description de ses plans d'avenir pour l'installation.

Changements

Dans le cas où des changements seront apportés aux conditions des services fournis par le pipeline :

- fournir une description de l'état de fonctionnement du pipeline (à savoir le pipeline est actuellement en exploitation, il est hors service ou on a cessé de l'exploiter);
- expliquer tout changement prévu au type ou aux conditions des services;
- préciser l'incidence des changements prévus sur l'exploitation future du pipeline.

Décrire tout changement concernant la personne ou l'entité ayant la responsabilité financière des obligations liées au pipeline.

Si un droit, un tarif ou un règlement négocié sont actuellement en vigueur, décrire tout changement au droit ou au tarif, autre que le transfert de propriété. Si aucun droit, tarif ou règlement n'est actuellement en vigueur, mais qu'il est prévu que des tiers expéditeurs auront besoin des services du pipeline, déposer un tarif proposé.

Les compagnies pipelinières du groupe 1 qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P − Droits et tarifs).

Financement de la cessation d'exploitation

Fournir :

- le coût estimatif total pour la cessation d'exploitation des installations vendues ou transférées;
- la proposition du vendeur à l'égard de sa propre lettre de crédit, de son cautionnement ou de la convention de fiducie;

- une ébauche de la lettre de crédit de l'acheteur, de son cautionnement ou de la convention de fiducie pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
  - le montant, en dollars, qui sera dans la fiducie de l'acheteur au moment de sa création, le cas échéant, pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
  - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
  - la manière dont l'acheteur entend prélever les fonds à verser dans la fiducie, le cas échéant, ou y contribuer lui-même, selon le cas.

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de l'Office en matière de financement de la cessation d'exploitation et planification.

Étape suivante
Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	d'accès ou pour d'autres terres.		
A.4.5 Avis signifiés conformément à l'article 87			
1.	Un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.	•	
2.	Confirmation que tous les avis sont accompagnés d'un exemplaire de la publication intitulée La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public.	•	
A.4.6 Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte			
1.	Détails de la plainte et description de la manière dont les activités proposées vont résoudre la plainte.	•	

Rubrique B – Demandes de cessation d’exploitation (alinéa 74(1)*d*) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et article 50 du RPT)

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
B.1 Questions techniques			
1.	Confirmer que la cessation d’exploitation respectera les exigences de version la plus récente de la norme CSA Z662.	•	
2.	• Description complète des installations visées par la cessation d’exploitation • Évaluation des risques éventuels reliés à la cessation d’exploitation de l’installation et des mesures d’atténuation prévues pour diminuer ces risques • . • Plan exposant la préparation de l’installation en uve de la cessation d’exploitation et la surveillance assurée, au besoin,	•	
B.2 Évaluation environnementale et socio-économique			
	ÉES (évaluation environnementale et socioéconomique)		
1.	Différents contextes écologiques dans la zone du projet et dofférentes utilisations des terres.	•	
2.	Indiquer, parmi les contextes écologiques définis au point 1. ci-dessus, ceux dans lesquels se situe chacun des éléments du projet dont l’exploitation doit cesser.	•	
3.	Méthodes qui seront employées pour nettoyer toute contamination trouvée sur les sites de cjaqie élément du projet et : • quantification de la contamination • techniques de manutention spéiales qui seront utilisées • exigences réglementaires à respecter pour le nettoyage et l’élimination.	•	
4.	Pour chaque élément du projet,: • quand et comment	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	l'installation cessera d'être exploitée : • comment l'environnement sera remis en état • en quoi la méthode de cessation d'exploitation convient au contexte écologique de l'endroit où elle sera appliquée		
5.	Fournir un niveau de détail permettent aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre ce qui est proposé.	•	
6.	Exigences réglementaires à observer en matière de remise en état, et de réhabilitation,, et comment ces exigences seront satisfaites.	•	
7.	Indiquer les déversements et rejets antntéeurs dans la zone de cessation d'exploitation.	•	
B.3 Questions économiques et financières			
1.	Précisions sur les coûts associés à la cessation d'exploitation proposée, y compris les coûts estimatifs pour la surveillance après la cessation d'exploitation et les impondérables.	•	
2.	Confirmation que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la cessation d'exploitation proposée et les par la suite	•	
3.	Coût comptable initial et amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.	•	
4.	Détails comptables, notamment s'il s'agit d'une mise à réforme prévue ou non pr évue	•	
B.4 Renseignements sur les terrains			
1.	Décrire l'emplacement et des dimensions de l'emprise existante et des terrains de l'installation qui seraient touchés par la cessation d'exploitation.	•	
2.	Carte ou plan de site pour le pipeline ou l'installation.	•	
3.	Emplacement et dimensions des aires de travail temporaires requises.	•	

N[o] de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
4.	Décrire toute servitude qu'il fait acquérir pour le cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et les dimensions.	•	
5.	Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises pour la cessation d'exploitation qui comprend les éléments suivants : • tous les entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet de la servitude; • un résumé des préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet de la servitude, del'abandon de la servitude ou des terrains qu'il est proposé d'acquérir; • ce que le demandeur propose en résponse aux préoccupations soulevées par les personnes ou propriétaires fonciers pouvant êtretouchés, ou une explication si. aucune autre mesure n'est requise.	•	
6.	Exposer les plans de remise en état établis en consultation avec les propriétaires fonciers touchés par la cessation d'exploitation proposée.	•	
7.	En cas d'abandon d'une servitude, • identifier les terres où la servitude est abandonnée; • décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude • déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujetti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation	•	

Rubrique P – Droits et tarifs

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
P.1 Coût du service			
1.	Description les mesures prises avec les parties pour discuter des questions en jeu et tenter d’en arriver à un règlement négocié.	•	
2.	Tableau sommaire du coûts du service avec montants pour l’année de base, l’année courante et l’année d’essai, ainsi que la variation d’une année à l’autre des éléments de coût suivants : • frais d’exploitation, d’entretien et d’administration • transport par des tiers • amortissement et amortissement financier de l’installation • impôt sur le revenu • taxes autres que l’impôt sur le revenu • revenus divers • rendement de la base tarifaire • postes reportés • autres postes	•	
3.	Analyse de chacun des éléments de coût ci-dessus et explication de toute variation importante d’une année à l’autre. Coûts répartis entre entités réglementées et non réglementées avec coûts bruts, coûts attribués, méthode de répartition et une.	•	
4.	Tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, qui précisent les montants réels et les montants estimés.	•	
5.	Tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d’installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l’impôt sur le revenu, pour l’année de base, l’année courante et l’année d’essai.	•	
6.	Tableau qui détaille les	•	

	changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.		
7.	Fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation, de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés.	•	
P.2 Base tarifaire			
1.	Tableaux qui détaillent la base tarifaire accompagnés des hypothèses et des calculs concernant les installations ajoutées et réformées, et le fonds de roulement en espèces.	•	
P.3 États financiers			
1.	Rapport annuel aux actionnaires courant;. rapport annuel aux actionnaires courant de la société mère (s'il y a lieu).	•	
2.	États financiers pour l'année de base ainsi qu'une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états.	•	
P.4 Coût du capital			
1.	Description de la source des capitaux investis dans la base tarifaire, les travaux de construction en cours et toute usine à gaz en chantier, ainsi que justification des coefficients d'imputation des coûts que le demandeur souhaite voir inclus	•	
2.	Tableau sommaire pour l'année en cours et l'année d'essai, selon la moyenne de 13 points ou de 24 points, montrant le capital-actions ordinaire prévu par le demandeur et son taux de rendement, les soldes prévus et le coût pondéré connexe prévu pour chacune des autres catégories de capital, ainsi que le calcul des taux de rendement globaux	•	
3.	Analyse du coût moyen pondéré des capitaux d'emprunt pour l'année d'essai présentant les coûts projetés de chaque émission obligataire, y compris les emprunts auprès d'institutions financières, avec tableau à l'appui dans chacun des cas.	•	
4.	En cas d'emprunt autorisé non émis :	•	

	• Description des plans du demandeur afin de financer l'emprunt, avec détails quant au moment, à la taille et au type dans chacun des cas Éléments de preuve à l'appui du coefficient d'imputation des coûts prévu dans le plan de financement du demandeur, les taux d'emprunt à court terme prévus et l'écart découlant du taux d'emprunt autorisé non émis prévu par le demandeur		
5.	Prévisions indépendantes, pour l'année d'essai, des taux des bons du Trésor et des obligations à long terme du gouvernement du Canada sur 10 et 30 ans, précisant la mesure dans laquelle le demandeur s'y est fié	•	
6.	Rapports de notation des obligations les plus récents produits par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Standard and Poor's et Moody's afin d'évaluer la dette du demandeur	•	
7.	Analyse du coût moyen pondéré du capital-actions privilégié pour l'année d'essai présentant les coûts projetés pour chaque émission obligataire, avec tableau à l'appui dans chaque cas	•	
8.	Calculs détaillés, selon la méthode de la moyenne de 13 points ou de 24 points, du montant du capital-actions ordinaire prévu pour l'année d'essai	•	
9.	Présentation dans un tableau des détails de chaque émission d'actions ordinaires des cinq derniers exercices	•	
10.	Présentation dans un tableau des détails des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires du demandeur pour les cinq derniers exercices	•	
11.	Dans le cas des demandes visant l'établissement ou la modification de la structure du capital : présentation en détail des risques commerciaux, portant notamment sur le marché, l'approvisionnement, l'exploitation et le milieu physique, réglementaire et politique	•	

12.	Si une grande partie du capital du demandeur est obtenue d'une société affiliée, selon la définition donnée dans les règlements : renseignements sur la dette, les actions privilégiées et le capital-actions ordinaire de cette société et • Copie du prospectus d'émission le plus récent de la société affiliée • Tableau illustrant les liens qui existent entre le demandeur et la société affiliée en termes de propriété d'actions et d'obligations financières • Information demandée à l'exigence 10, mais au sujet de la société affiliée	•	
13.	Explication détaillée, s'il y a lieu, de la mesure dans laquelle la structure du capital consolidée est pertinente au moment de l'établissement d'une structure présumée du capital dans le contexte des activités pipelinières réglementées par l'Office, avec données à l'appui	•	
P.5 Droits et tarifs			
1.	Description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison.	•	
2.	Méthode de conception des droits visée par la demande et f justification de tout changement proposé.	•	
3.	Tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.	•	
4.	Descriptiondes révisions proposées au tarif, avec justifier et tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.	•	

P.6 Cessation d’exploitation			
1.	Description des changements en rapport avec le total des coûts estimatifs de la cessation d’exploitation et la façon dont les fonds seront mis de côté ainsi que celle dont ils seront prélevés	•	

Rubrique Q – Autorisations d’exporter et d’importer

N^o de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Demandes de licences d’exportation de gaz naturel (y compris le GNL)			
1.	La source et le volume du gaz à exporter		
2.	Une description des sources d’approvisionnement, y compris celles en gaz au Canada, auxquelles le marché canadien devrait avoir accès (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée		
3.	Une description des besoins en gaz prévus (la demande) au Canada (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée		
4.	Les conséquences des volumes d’exportation proposés sur la capacité des Canadiens lorsqu’il s’agit de répondre à leurs propres besoins en gaz		

Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Compagnie se dessaisissant des installations			
1.	La nature de l'opération.	•	
2.	Une carte indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.	•	
3.	La confirmation qu'une copie des documents a été remise aux nouveaux propriétaires de l'installation.	•	
4.	Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.	•	
5.	Une proposition à l'égard du mécanisme de mise de côté des fonds en place en vue du financement de la cessation d'exploitation des installations	•	
Compagnie se portant acquéreur des installations			
1.	Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources.	•	
2.	Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.	•	
3.	Le prix d'achat de l'actif.	•	
4.	Description de l'utilisation à long terme prévue des installations.	•	
5.	Description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.	•	
6.	Un plan exposant en détail comment le demandeur obtiendra l'information ou les documents nécessaires pour entretenir et exploiter les installations en toute sécurité.	•	
7.	Une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé (en	•	

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	précisant le nom du fiduciaire si une fiducie doit être créée).		